

ARR2025-403

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PROPRIÉTÉ CADASTRÉE ZH  
N°110 SITUÉE AU LIEU-DIT LA HERPRIE, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIEILLEVIGNE

Le Maire de Vieillevigne, Nelly SORIN

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21, 5° ;  
VU le Code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.3111-1 ;  
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L. 112-8 et L.141-3 ; et plus particulièrement son article L.112-2 ;  
VU la demande présentée le 18/11/2025 par PROGÉO CONSEILS Géomètres-Experts, situé 8 bis Place Saint-Jacques – PBP 39609 – 44196 CLISSON Cedex, agissant pour le compte de Monsieur POPINEAU Guillaume, à l'effet d'obtenir l'alignement au droit de la propriété cadastrée section ZH n°110 sise La Herpie ;  
CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter l'alignement entre la voie communale, dénommée « Voie communale n°14 de La Falordière au Moulin », et la propriété riveraine appartenant à Monsieur POPINEAU Guillaume, parcelle ZH n° 110, afin de fixer les limites entre la voie et la propriété privée ;  
CONSIDÉRANT le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Sébastien LEBOEUF, Géomètre-Expert associé à CLISSON, en date du 16/12/2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017),  
CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de plan d'alignement approuvé pour la voie susvisée, et que l'alignement individuel est délivré en application de l'article L.112-2 du Code de la voirie routière ;  
CONSIDÉRANT que la limite de fait constatée sur place, en présence des parties concernées, ne porte pas atteinte aux droits des tiers et constitue l'alignement à délivrer.

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement :

L'alignement de la propriété cadastrée section ZH n°110, située au lieu-dit La Herpie, est fixé conformément aux repères suivants, matérialisés sur place :

Les repères anciens :

- A, B, C, D : Angles de mur
- E : Angle de clôture

Ont été reconnus.

Les limites de propriétés sont fixées suivant le point : A, B, C, D et E.

Un plan d'alignement sur lequel est matérialisé la limite de fait du domaine public est joint en annexe.

ARTICLE 2 – Régularisation foncière.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. La concordance a été constatée par le géomètre-expert et validée par la commune.

ARTICLE 3 – Responsabilité.

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 4 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux notamment en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin et obtenir les autorisations nécessaires.

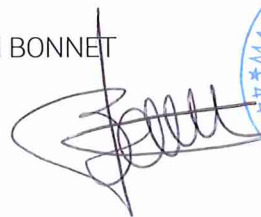
ARTICLE 5 - Publication et affichage.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VIEILLEVIGNE. Il sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Monsieur Sébastien LEBOEUF, Géomètre-Expert.

Fait à Vieillevigne, le 19 décembre 2025

Le Maire,  
Pour Le Maire, l'adjoint délégué

Daniel BONNET



Publié le **24 DEC. 2025**  
le Maire  
Nelly SORIN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.